

As of 2017-07-20, this is the most current version available. It is current for the period set out in the footer below.

Last amendment included: M.R. 54/2013.

Le texte figurant ci-dessous constitue la codification la plus récente en date du 2017-07-20. Son contenu était à jour pendant la période indiquée en bas de page.

Dernière modification intégrée : R.M. 54/2013.

THE SUMMARY CONVICTIONS ACT
(C.C.S.M. c. S230)

**Justice Services Surcharge, Default Penalty
and Administrative Fee Regulation**

Regulation 208/2003
Registered December 19, 2003

Definition

1 In this regulation, "**Act**" means *The Summary Convictions Act*.

Justice services surcharge

2 For the purpose of subsection 8.1(2) of the Act, the justice services surcharge is \$50.

M.R. 36/2005; 94/2006; 105/2008

Offences exempt from justice services surcharge

2.1 The justice services surcharge is not payable in respect of a contravention of subsection 145.0.1(1), (2) or (3) of *The Highway Traffic Act*.

M.R. 54/2013

LOI SUR LES POURSUITES SOMMAIRES
(c. S230 de la C.P.L.M.)

**Règlement sur les amendes supplémentaires
relatives aux services judiciaires, les peines
pécuniaires imposées à la suite de
déclarations de culpabilité par défaut et les
frais administratifs**

Règlement 208/2003
Date d'enregistrement : le 19 décembre 2003

Définition

1 Dans le présent règlement, « **Loi** » s'entend de la *Loi sur les poursuites sommaires*.

**Amende supplémentaire relative aux services
judiciaires**

2 Pour l'application du paragraphe 8.1(2) de la *Loi*, le montant de l'amende supplémentaire relative aux services judiciaires est de 50 \$.

R.M. 36/2005; 94/2006; 105/2008

**Exemption — amende supplémentaire relative
aux services judiciaires**

2.1 L'amende supplémentaire relative aux services judiciaires n'est pas exigible à l'égard d'une infraction aux paragraphes 145.0.1(1), (2) et (3) du *Code de la route*.

R.M. 54/2013

Default penalty

3 For the purpose of subsection 17.1(1) of the Act, the penalty payable in respect of a default conviction is \$50.

Administrative fee

4 For the purpose of section 19.4 of the Act, the administrative fee is \$40.

Coming into force

5 This regulation comes into force on January 1, 2004.

Peine pécuniaire imposée à la suite d'une déclaration de culpabilité par défaut

3 Pour l'application du paragraphe 17.1(1) de la *Loi*, le montant de la peine pécuniaire imposée à la suite d'une déclaration de culpabilité par défaut est de 50 \$.

Frais administratifs

4 Pour l'application de l'article 19.4 de la *Loi*, le montant des frais administratifs est de 40 \$.

Entrée en vigueur

5 Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2004.